

Quelle procédure permet d'effectuer des déclarations groupées depuis avril 2024 ?

Réponse courte

Depuis avril 2024, la procédure permettant d'effectuer des déclarations groupées au Luxembourg est la déclaration groupée des salariés, accessible exclusivement en ligne via la plateforme [MyGuichet.lu](https://myguichet.lu). Cette démarche centralise, en une seule opération dématérialisée, l'ensemble des obligations déclaratives liées à l'embauche de plusieurs salariés auprès des administrations compétentes ([CCSS](#), [ACD](#), [AED](#), [ITM](#)).

L'employeur ou son mandataire renseigne toutes les informations requises pour chaque salarié et chaque contrat, puis valide la déclaration, qui est automatiquement transmise aux administrations concernées. Un accusé de réception électronique est délivré pour chaque salarié, faisant foi de l'accomplissement des obligations légales.

Définition

Depuis le 2 avril 2024, la déclaration groupée des salariés permet à tout employeur luxembourgeois d'effectuer, en une seule démarche dématérialisée, l'ensemble des déclarations obligatoires liées à l'embauche de plusieurs salariés. Cette procédure centralise les obligations déclaratives auprès du Centre commun de la sécurité sociale ([CCSS](#)), de l'Administration des contributions directes ([ACD](#)), de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA ([AED](#)), ainsi que de l'Inspection du travail et des mines ([ITM](#)).

La déclaration groupée vise à simplifier la gestion administrative des ressources humaines lors de l'intégration de nouveaux collaborateurs, tout en assurant la traçabilité et la conformité des obligations légales de l'employeur.

Conditions d'exercice

La déclaration groupée est accessible à tout employeur établi au Luxembourg, quel que soit le secteur d'activité ou la taille de l'entreprise, dès lors qu'il procède à l'embauche de salariés relevant du droit du travail luxembourgeois.

Sont concernés les contrats à durée indéterminée, à durée déterminée, les apprentis, ainsi que les travailleurs frontaliers. L'employeur doit disposer d'un numéro d'identification national (matricule employeur) et d'un accès à la plateforme électronique [MyGuichet.lu](https://myguichet.lu).

La procédure ne s'applique pas aux travailleurs indépendants, aux stagiaires non rémunérés, ni aux personnes ne relevant pas du Code du travail luxembourgeois. L'égalité de traitement entre salariés doit être respectée lors de la déclaration.

Modalités pratiques

La déclaration groupée s'effectue exclusivement en ligne via [MyGuichet.lu](https://myguichet.lu), à l'aide d'un assistant dédié. L'employeur ou son mandataire renseigne les informations relatives à l'entreprise, au salarié (identité, coordonnées, numéro de matricule, nationalité, statut de résident ou frontalier), au contrat de travail (type, durée, date de début, fonction, rémunération), ainsi que les données nécessaires à l'affiliation à la sécurité sociale et à l'inscription fiscale.

Une fois validée, la déclaration est automatiquement transmise aux administrations concernées. Un accusé de réception électronique est délivré pour chaque salarié, faisant foi de l'accomplissement des obligations déclaratives. Toute modification ou annulation doit être réalisée via la même plateforme, dans les délais impartis par chaque administration.

L'employeur doit garantir la confidentialité et la protection des données personnelles transmises, conformément au RGPD et à la législation luxembourgeoise sur la protection des données.

Pratiques et recommandations

Il est recommandé de préparer en amont l'ensemble des documents et informations nécessaires à la déclaration (contrat de travail signé, coordonnées bancaires, justificatifs d'identité, autorisations de séjour le cas échéant).

Les responsables RH doivent vérifier la cohérence et l'exactitude des données saisies afin d'éviter les rejets ou retards d'affiliation. Il est conseillé de conserver les accusés de réception électroniques pour chaque salarié, à des fins de preuve en cas de contrôle.

En cas de recrutement massif, l'utilisation de la fonctionnalité d'import de fichiers structurés (format XML ou CSV) permet de traiter plusieurs embauches simultanément. Les employeurs doivent veiller à respecter les délais légaux de déclaration, notamment l'obligation d'affiliation à la sécurité sociale avant la prise de fonction effective du salarié.

Un encadrement humain doit être assuré pour toute démarche automatisée, afin de garantir la conformité et la traçabilité des opérations.

Cadre juridique

- Code du travail luxembourgeois :
 - Article [L.122-1](#) et suivants (déclaration préalable à l'embauche)
 - Article [L.414-1](#) (égalité de traitement)
 - Article [L.261-1](#) et suivants (protection des données personnelles)
- Loi modifiée du 1er décembre 1977 portant organisation de la sécurité sociale, telle que modifiée par la loi du 15 décembre 2023, entrée en vigueur le 2 avril 2024
- Loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu
- Loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée
- Règlement grand-ducal du 20 mars 2024 relatif à la déclaration groupée des salariés
- Règlement (UE) 2016/679 (RGPD), applicable au Luxembourg

L'omission ou le retard dans la déclaration groupée expose l'employeur à des sanctions administratives et pénales, ainsi qu'à la nullité de l'affiliation du salarié. Il est impératif d'effectuer la démarche avant toute prise de fonction effective. La traçabilité et la conservation des preuves de déclaration sont obligatoires en cas de contrôle par l'[ITM](#) ou le [CCSS](#).

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.